

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver ci-joint, en annexe, pour application en ce qui les concerne :

- la lettre B 2E 92/908 du 18 août 1992 adressée au ministre de l'éducation nationale et de la culture, relative au remboursement des frais de changement de résidence des personnels mutés dans un établissement et affectés par délégation rectorale dans un autre établissement ;

- la note DGF4/DPE 2 n° 92-213 du 17 juillet 1992 adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la culture aux recteurs d'académie, relative à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence des "titulaires académiques" et des "titulaires remplaçants".

Le texte de cette note, qui a été établi à la demande du ministre du budget (cf lettre B 2E 92/125 du 6 février 1992 diffusée aux trésoriers-payeurs généraux par lettre C3 n° 26 963 du 9 août 1992) afin d'actualiser la note de service n° 86 122 du 13 mars 1986, a reçu l'assentiment du département par lettre B 2E 92/836 du 15 juin 1992.

- la lettre DGF4 n° 92-290 du 7 octobre 1992, adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, relative aux frais de changement de résidence des personnels affectés à titre provisoire puis à titre définitif.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
Le SOUS-DIRECTEUR chargé de la SOUS-DIRECTION C
par Intérim

F. BERGES

Annexe 1

PARIS, LE

18 AOUT 1992

MINISTERE DU BUDGET

Direction du Budget

LE MINISTRE DU BUDGET

à Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre de l'EDUCATION NATIONALE
et de la CULTURE
Direction générale des finances
et du contrôle de gestion
110, rue de Grenelle
75357 PARIS

N° B - 2E - 92/908

Objet : Délégation rectorale : changement de résidence.

Réf. : Votre lettre DGF.4/N° 91-817 du 10 juin 1991.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des enseignants qui, mutés dans un établissement, sont affectés, par délégation rectorale, dans un autre établissement. Ces personnels, en effet, posent problème au regard de la réglementation relative aux frais de déplacement.

Les enseignants appartenant à un corps à gestion nationale sont affectés dans un établissement, à titre définitif, par arrêté ministériel. Cependant, lorsqu'ils ont rejoint leur académie, le recteur, afin d'assurer une gestion plus fine des personnels, peut les affecter, à titre provisoire, dans un autre établissement sans que pour autant les intéressés cessent d'être titulaires du poste désigné dans l'arrêté ministériel. Ce poste est alors occupé, provisoirement également, par un autre enseignant.

Constatant que le procès-verbal d'installation est établi par le responsable d'un établissement différent de celui figurant dans l'arrêté ministériel et qu'il s'agit d'une affectation provisoire, certains comptables du Trésor refusent aux intéressés le bénéfice des indemnités forfaitaires de changement de résidence, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 qui interdisent toute indemnisation en cas d'affectation provisoire.

Annexe 1 (fin)

Vous souhaiteriez, en conséquence, que les agents concernés soient indemnisés de leurs frais de changement de résidence comme si l'établissement d'affectation provisoire était définitif.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre proposition recueille mon assentiment.

Ainsi, à condition de remplir, à la date de la mutation à titre définitif et de la délégation rectorale simultanée, les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 pour ouvrir droit à indemnisation, les agents concernés pourront bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déménagement entre leur ancienne résidence administrative et le lieu réel d'exercice de leur fonction en tant que "délégués rectoraux".

Le dossier de demande de remboursement de frais de changement de résidence devra donc comporter les pièces suivantes :

- l'arrêté de nomination ministériel ;
- une attestation du recteur certifiant que l'intéressé a rejoint l'académie dont relève le poste d'affectation prévu par l'arrêté ministériel ;
- l'arrêté de délégation rectorale qui suspend, à titre provisoire, l'effet de la décision du ministre et qui affecte l'enseignant dans un autre établissement ;
- le procès-verbal d'installation provisoire dans l'établissement désigné par la délégation rectorale.

Bien entendu, aucune indemnité ne pourra être versée en cas d'installation ultérieure soit au titre d'une nouvelle délégation rectorale, soit sur le poste désigné par l'arrêté ministériel de nomination.

Copie de la présente lettre sera communiquée au contrôleur financier près votre département ainsi qu'aux comptables du Trésor concernés.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Jacques CREYSSEL

Annexe 2

Paris, le 17 JUIN 1992

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

Direction Générale des Finances
et du Contrôle de Gestion

Direction des Personnels Enseignants
des Lycées et Collèges

NOTE 92 - 213

à l'attention de

DGF4/DPE2/n°

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS
D'ACADEMIE

OBJET : Ouverture des droits au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence des titulaires académiques et des titulaires remplaçants.

Le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 a déterminé les conditions dans lesquelles des personnels titulaires pouvaient exercer des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

A cet égard, il distingue les personnels titulaires qui occupent pour une durée qui ne peut être inférieure à celle de l'année scolaire un emploi provisoirement vacant ("titulaires académiques") de ceux qui assurent la suppléance de courte ou moyenne durée des agents qui, tout en demeurant titulaires de leur poste, en sont momentanément absents ("titulaires remplaçants").

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application particulières du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, à l'occasion des changements de résidence des agents désignés comme titulaires académiques et titulaires remplaçants.

1) *Frais de changement de résidence des titulaires académiques*

Trois cas peuvent se présenter, selon que l'intéressé demande à bénéficier de ce remboursement :

- au moment de sa première désignation comme titulaire académique dans une académie déterminée ;

Annexe 2 (suite)

- lors de ses nominations annuelles successives prononcées par le recteur sur des postes vacants de l'académie dans laquelle il a été nommé titulaire académique ;
- lors d'une mutation dans le cadre du mouvement annuel dans un nouvel emploi.

a) Première désignation comme titulaire académique dans une académie déterminée et première nomination rectorale sur un poste vacant.

L'agent peut être admis au remboursement de ses frais de changement de résidence, conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1990 précité, s'il remplit les conditions énoncées par ce texte, notamment la condition de durée de service lorsqu'elle est exigée, et, dans tous les cas, l'obligation de transfert de la résidence familiale (article 49).

b) Nominations annuelles successives prononcées par le recteur.

A chaque nouvelle nomination sur un poste situé dans une autre commune de l'académie où l'intéressé a été nommé titulaire académique et sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 28 mai 1990 précité, l'agent est remboursé de ses frais de changement de résidence en application de l'article 18-2° du même décret, s'il remplit les conditions énoncées par ce texte, notamment en ce qui concerne l'obligation de transfert de la résidence familiale (article 49).

c) L'agent est muté comme titulaire académique dans une autre académie ou nommé dans une autre commune comme titulaire remplaçant ou comme titulaire d'un poste fixe à titre définitif.

Dans tous ces cas, l'agent peut, s'il remplit les conditions énoncées par le décret du 28 mai 1990 précité, être admis au remboursement de ses frais de changement de résidence en application de l'article 19-1° de ce même décret.

Pour l'application de la condition de durée de service, il est fait masse des services accomplis dans les différentes résidences administratives antérieures que l'agent a quittées sans être indemnisé ou en étant muté au titre du 1° et du 2° de l'article 18 du décret précité.

Dans tous les cas prévus au a), b) et c) ci-dessus, la résidence administrative du titulaire académique est le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement ou le service où il exerce ou a exercé effectivement ses fonctions.

Annexe 2 (fin)

2) Frais de changement de résidence des titulaires remplaçants

Le titulaire remplaçant suit les règles admises pour l'ensemble des fonctionnaires et peut prétendre à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 précité.

Sa résidence administrative est le territoire de la commune où est implanté l'établissement ou le service auquel il est rattaché pour sa gestion. En conséquence, le titulaire remplaçant ne peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence que s'il est muté d'une zone de remplacement à une autre ou s'il est nommé à un autre titre que celui de titulaire remplaçant.

S'agissant des deux catégories de personnels assurant des fonctions de remplacement, les dossiers de liquidation de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence devront comporter deux décisions :

- l'arrêté ministériel désignant l'agent en qualité de titulaire académique ou de titulaire remplaçant ;

- l'arrêté rectoral déterminant l'établissement public d'enseignement ou le service auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion.

La présente note remplace la note de service n° 86-122 du 13 mars 1986 et s'applique aux agents qui ont changé de résidence administrative depuis le 1er septembre 1990.

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Éducation nationale
et de la culture
Le Directeur Général des Finances
et du Contrôle de Gestion


Bernard CHEUTAT

Le Directeur des Personnels Enseignants
des Lycées et Collèges


Pierre DASTÉ

Annexe 3

MINISTERE
DE
L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

Direction générale des finances
et du contrôle de gestion

Sous-direction des statuts, des
emplois et des crédits de personnels

Affaire suivie par : M. LAFAY
Tél. 49.55.12.92

DGF 4/N°

92 - 290
- 7 OCT. 1992

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
CULTURE

A

MESDAMES ET MESSIEURS
LES RECTEURS D'ACADEMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS
D'ACADEMIE, DIRECTEURS DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

OBJET : Modalités de remboursement des frais de changement de résidence des
personnels affectés à titre provisoire puis à titre définitif.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence des fonctionnaires de l'Education Nationale mutés à titre provisoire puis affectés à titre définitif soit sur le même poste, soit sur un autre poste situé dans la même localité, soit encore sur un poste situé dans une résidence administrative différente de celle de leur affectation provisoire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en accord avec le ministre du Budget, il a été décidé d'indemniser les personnels se trouvant dans cette situation dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, mais adaptées de la façon suivante :

- application du premier alinéa de l'article 17 : le fonctionnaire ne peut être admis au remboursement de ses frais de changement de résidence que lorsque son affectation est définitive ;

- application des articles 17, 18, 19 et 22 : la situation administrative de l'agent et le fait générateur du droit à indemnisation sont considérés au premier jour de son affectation provisoire (ou de sa première affectation provisoire si plusieurs se sont succédé) ;

- application du 6°) de l'article 4 : la situation de famille du fonctionnaire s'apprécie au premier jour de son affectation définitive ;

- application du 1°) de l'article 23 : les ressources retenues sont celles qui correspondent à la période qui précède immédiatement l'affectation définitive ;

- application du 2°) de l'article 23 : les membres de la famille doivent avoir rejoint l'agent au plus tard neuf mois après le premier jour de son affectation définitive.

Quant à la durée de l'anticipation éventuelle pour des motifs d'ordre scolaire, elle doit s'apprécier à compter du premier jour de l'affectation provisoire (ou de la première affectation provisoire si plusieurs se sont succédé) ;

- application de l'article 24 : le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative mentionné dans cet article s'entend comme la distance comprise entre les deux localités d'affectation définitive, abstraction faite de la (ou des) résidence(s) administrative(s) provisoire(s) intermédiaire(s) ;

- application de l'article 49 (V) : à chaque mention de la date de changement de résidence administrative, il faut entendre le changement de résidence administrative définitif. De même, lorsqu'il est question de la nouvelle résidence administrative, il faut entendre la résidence administrative définitive.

Ces dispositions remplacent les dispositions de la circulaire n° 80-425 du 6 octobre 1980 et de la note de service n° 82-247 du 10 juin 1982.

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Education nationale
et de la culture
Le Directeur Général des Finances
et du Contrôle de Gestion


Bernard CIEUTAT



